



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-12-251

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-29-002 - ARRÊTÉ du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-29-002

ARRÊTÉ du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie



ARRÊTÉ du 29 décembre 2020

Portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020, portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie;
- Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative;
- Vu le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, en Seine-Maritime, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes de portée réglementaire,
- les décisions de fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R322-9 et R332-10 du code du sport,
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux,
- les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences, auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 - Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, peut donner subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 5 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la

jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime, devront être signés dans les conditions suivantes :

1-dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DELEGATION
LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
DE NORMANDIE

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2-dans le cas d'une signature subdéléguée par la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 - L'arrêté n°20-04 du 16 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

29 DEC. 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.